



la Présidente

Of Louet

10 JOURS AILLEURS
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 46 Bis Avenue du Général de Gaulle,
10410 ST PARRES AUX TERTRES
952 790 855 RCS TROYES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 1^{ER} JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 1^{er} juillet,
A 18 heures,

Madame Marie-Jeanne GAUTHRIN, ayant pour nom d'usage LOUET,

Associée Unique de la société 10 JOURS AILLEURS,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Modification de l'objet social,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Suppression de l'article 33 relatif aux pouvoirs à la constitution ;
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Madame Marie-Jeanne GAUTHRIN, épouse LOUET, Associée Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 les capitaux propres qui s'élèvent à -1 866,51 euros pour un capital de 1 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associée Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIÈME DÉCISION

Madame Marie-Jeanne GAUTHRIN, épouse LOUET, Associée Unique, décide de remplacer l'objet social actuel d'agence de voyages par l'objet social suivant et ce à compter de ce jour :

L'organisation, la conception, la réalisation, la coordination et la gestion d'événements à vocation culturelle et artistique,
La prestation de conseil, de communication et de gestion de projets événementiels,
Le développement et la valorisation d'initiatives favorisant les échanges économiques, culturels et territoriaux.

MSL

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision adoptée ci-avant Madame Marie-Jeanne GAUTHRIN, épouse LOUET, Associée Unique décide de modifier l'article 2 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante à compter de ce jour :

ARTICLE 2 - OBJET

« La société a pour objet en France et à l'étranger :

L'organisation, la conception, la réalisation, la coordination et la gestion d'événements à vocation culturelle et artistique,

La prestation de conseil, de communication et de gestion de projets événementiels,

Le développement et la valorisation d'initiatives favorisant les échanges économiques, culturels et territoriaux.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités.

La participation, directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières, mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. »

QUATRIÈME DÉCISION

Madame Marie-Jeanne GAUTHRIN, épouse LOUET, Associée Unique décide de supprimer l'article 33 des statuts relatifs aux pouvoirs à la constitution devenu sans objet.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée Unique
Madame Marie-Jeanne LOUET

